

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS VALORISANT LE BIOGAZ
ET BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

CONDITIONS GENERALES "BG11-V02"

EXPOSE

Le producteur exploite une installation de production d'électricité qui :

1. soit utilise, à titre principal, l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de gaz résultant de la décomposition ou de la fermentation de produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes (comprenant les industries agroalimentaires) ou du traitement des eaux, telles que visées au 50 de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé. Les installations de production électrique sont dans ce cas couplées à des unités de méthanisation¹ de déchets ;

2. soit valorise, en utilisant le biogaz, des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L2224-13 et L2224-14 du code général des collectivités territoriales, mentionnées au 1° de l'article L314-1 du code de l'énergie.

Cette installation, dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature du présent contrat, est raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Le producteur déclare être en possession des autorisations telles que définies aux articles L311-6 et L311-7 du code de l'énergie et au décret n°2000 -877 du 7 septembre 2000.

Pour les installations visées par le 1) du premier paragraphe du présent exposé, le producteur dispose d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 1er du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié. Ce certificat est annexé au contrat.

Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat fixés par l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz

Il comporte :

- d'une part, les présentes conditions générales conformes aux dispositions précitées,
- d'autre part, des conditions particulières adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur.

¹ Le procédé de méthanisation est défini à l'article VII.1.1 §2

Lorsque l'acheteur est un distributeur non nationalisé dont les activités de gestionnaire de réseau n'ont pas été juridiquement séparées de ses autres activités, l'acheteur et le gestionnaire de réseau ne forment qu'une seule et même personne juridique et les termes « acheteur » et « gestionnaire de réseau » utilisés dans le présent contrat doivent donc être entendus comme étant des fonctions différentes exercées par cette même personne juridique.

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la fourniture par le producteur des pièces complémentaires suivantes : certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (si requis), récépissé ADEME en cours de validité au moment de la demande complète de raccordement², demande complète de contrat d'achat, attestation sur l'honneur rédigée selon le modèle joint en annexe 3, documents décrits en annexe 1 relatifs à l'éligibilité et au calcul de la prime à l'efficacité énergétique, accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur³, schéma de raccordement unifilaire, copie d'un document émis par le gestionnaire de réseau sur lequel figure la date de demande complète de raccordement et, le cas échéant, un extrait des pages de la convention de décompte relatives aux comptages et formules de décompte (dans le cas d'un raccordement indirect au réseau)

En cas d'évolution des modalités réglementaires et contractuelles relatives à l'accès au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, ainsi qu'au rattachement à un périmètre d'équilibre, le présent contrat sera réexaminé en tant que de besoin par les deux parties, afin d'en garantir la bonne exécution.

Article I - Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions techniques et tarifaires de fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite de la consommation des auxiliaires de cette installation et, le cas échéant, des consommations propres du producteur⁴.

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 2 des conditions particulières.

Article II - Raccordement et point de livraison

L'installation est reliée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité par un raccordement unique, aboutissant à un seul point de livraison.

Ce raccordement fait l'objet d'un contrat ou d'une convention entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné dans lequel sont précisés le point de livraison et la limite de propriété.

Article III - Installation du producteur

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les modalités de fonctionnement de cette installation sont décrites dans le contrat d'accès au réseau passé entre le producteur et le gestionnaire du réseau public d'électricité concerné.

² Par exception, pour les installations ayant formulé une demande complète de raccordement à la date de publication de l'arrêté du 19 mai 2011, le récépissé ADEME devra être en cours de validité au moment de la demande complète de contrat d'achat

³ Attention : un délai de deux mois est parfois nécessaire pour pouvoir effectuer cette démarche dans son ensemble

⁴ Cf. article VI

Responsable d'équilibre⁵

Dans le cadre de l'article L321-15 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

Le producteur met en œuvre, avant la date de prise d'effet du présent contrat, les dispositions nécessaires au rattachement de son installation au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur.

La mention de la référence du contrat ou de la convention relative à l'accès au réseau de l'installation ainsi que la fourniture du schéma unifilaire avec l'emplacement des comptages accompagnés de la formule de calcul de l'énergie facturée sont des conditions nécessaires à la signature par l'acheteur de l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur.

Une installation non rattachée au périmètre d'équilibre de l'acheteur ne peut pas être mise en service au sens du présent contrat.

L'installation sera détachée du périmètre d'équilibre de l'acheteur à l'échéance du présent contrat ou à la date de sa résiliation le cas échéant.

Responsable de programmation (pour une installation raccordée au réseau public de transport)⁶

Dans le cadre de l'article L321-9 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable de programmation.

Suivant des besoins qui lui sont propres, le gestionnaire du réseau de transport peut demander au producteur titulaire du contrat d'accès au réseau ou d'un contrat de service de décompte de désigner un responsable de programmation. Cette disposition est alors précisée dans l'article 3.1 des conditions particulières.

Dans le cas contraire, en l'absence de demande du gestionnaire de réseau, EDF intègre l'installation du producteur dans sa prévision agrégée de la puissance qu'il adresse directement au gestionnaire du réseau de transport.

De plus, le producteur, sur demande de l'acheteur et afin de minimiser le coût des écarts sur le périmètre d'équilibre de celui-ci, s'engage à communiquer à celui-ci, chaque jour ouvrable avant 9 heures, une prévision de la puissance demi-horaire produite par son installation durant les 24 heures suivantes.

Article IV - Engagements réciproques - Arrêts pour entretien

Le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation en dehors de la consommation des auxiliaires de cette installation et, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. Les droits attachés à la nature particulière de cette électricité sont attribués à l'acheteur conformément aux dispositions législatives en vigueur⁷. L'acheteur s'engage à rémunérer toute l'énergie livrée au réseau public dans la limite de la puissance maximale d'achat indiquée aux conditions particulières.

Le producteur s'engage :

- à ne pas dépasser la puissance maximale d'achat indiquée aux conditions particulières,

⁵ Uniquement dans les zones interconnectées au réseau continental

⁶ Uniquement dans les zones interconnectées au réseau continental

⁷ Conformément à l'article L314-14 du code de l'énergie l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes.

- à ne pas facturer à l'acheteur de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite aux conditions particulières.

L'acheteur se réserve le droit de faire contrôler, par des organismes indépendants agréés, la provenance de l'énergie électrique achetée dans le cadre du présent contrat. Le non-respect avéré des conditions d'obtention du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat entraîne l'abrogation dudit certificat à l'initiative du préfet, et par suite la résiliation du contrat, conformément au décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

La livraison ne peut être interrompue ou réduite que pour des raisons d'ordre technique. Le producteur s'efforce alors de rétablir la situation normale dans les meilleurs délais.

Des arrêts de livraison pour l'entretien normal du matériel sont admis dans la limite de dix jours par an, moyennant un préavis de 48 heures.

Outre ces arrêts de courte durée, un arrêt d'un mois par an en moyenne sur la durée du contrat est admis pour un entretien plus important de l'installation. Pour les seules installations faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter, le producteur et l'acheteur fixent d'un commun accord la date de cet arrêt, normalement entre le 1^{er} mai et le 30 septembre pour la métropole continentale et la Corse.

La consommation par l'installation d'une fraction d'énergie non renouvelable doit correspondre à des nécessités techniques lors des phases de démarrage ou pour assurer une certaine stabilité à la combustion.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié par l'arrêté du 19 janvier 2005, fixant les limites dans lesquelles certaines installations qui utilisent à titre principal certaines énergies renouvelables ou des déchets peuvent consommer une fraction d'énergie d'autre origine, la valeur maximale de cette fraction est fixée en moyenne annuelle à :

- 20 % de la quantité d'énergie électrique produite par l'installation lorsque celle-ci valorise, en utilisant le biogaz, les déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales, mentionnées au 1^o de l'article L314-1 du code de l'énergie,
- 15 % de la quantité d'énergie primaire consommée par l'installation lorsque celle-ci est visée par le 1) du premier paragraphe de l'exposé des présentes conditions générales.

La quantité d'énergie non renouvelable consommée est égale à la quantité de combustible non renouvelable consommée, multipliée par son pouvoir calorifique inférieur.

Le producteur doit fournir chaque 1^{er} novembre à l'acheteur une attestation conforme au modèle joint en annexe 4. L'acheteur se réserve le droit d'en demander les éléments justificatifs au producteur.

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance électriques

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison et au titre du présent contrat sont mesurées par un compteur à courbe de charge télérelevé dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Ce dispositif de comptage est installé par le gestionnaire de réseau en un lieu choisi d'un commun accord entre le producteur, le gestionnaire de réseau et l'acheteur, afin de permettre la stricte application du présent contrat.

Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des éventuelles pertes de réseau et appareillage, selon les modalités décrites dans le contrat d'accès au réseau.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur sont contrôlées par l'acheteur sur la base des données de comptage validées et fournies mensuellement par le gestionnaire de réseau⁸, sous la forme d'une courbe de charge.

Article VI - Livraison d'énergie

Au sens du présent contrat, les auxiliaires sont les matériels électriques nécessaires au fonctionnement de l'installation, strictement limitée à la production d'électricité et de chaleur⁹. Les matériels électriques nécessaires à la préparation ou au transit du combustible ne sont donc pas considérés ici comme des auxiliaires.

L'installation de production se trouve dans l'une des situations suivantes :

- vente en totalité : **la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production se limite à celle des auxiliaires de cette installation.**

Dans ce cas, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation d'énergie électrique de ses auxiliaires.

- vente en surplus : **la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production ne se limite pas à celle des auxiliaires de cette installation.**

Dans ce cas, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de l'ensemble des consommations (besoins propres du producteur et auxiliaires de l'installation). L'acheteur achète alors, dans le cadre du présent contrat, les seuls excédents d'énergie électrique produite par l'installation et livrés sur le réseau public.

En dehors des périodes de production de l'installation, l'énergie électrique consommée n'entre pas dans le cadre du présent contrat.

Le choix du producteur entre vente « en totalité » et vente « en surplus » est indiqué à l'article 3.3 des conditions particulières du présent contrat. Il ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

A l'exception des phases de démarrage de l'installation, les besoins en énergie thermique nécessaires à la production du biogaz, tel que le chauffage des cuves de digestion pour une installation de méthanisation, sont obligatoirement satisfaits par l'énergie thermique dégagée de la valorisation du biogaz produit par cette même unité.

Article VII - Rémunération de l'énergie électrique achetée

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mai 2011. Les différents termes entrant en compte dans cette rémunération sont arrondis conformément aux dispositions décrites dans l'annexe 2 – Règles d'arrondis.

1. Tarif fixé par l'arrêté du 19 mai 2011

Le **tarif** d'achat comprend :

- le tarif de référence T ou T_{ISDND} , fonction de la puissance électrique maximale installée (P_{max}), de la nature et de la localisation de l'installation,

⁸ Les données de comptage appartiennent au producteur qui autorise le gestionnaire de réseau à les fournir à l'acheteur

⁹ Par exemple (liste non exhaustive) : pompes primaires des moteurs, aéroréfrigérants, ventilateurs, armoires de commande dédiées, transformateurs dédiés, surpresseurs de biogaz pour l'alimentation des moteurs...

- une éventuelle prime à l'efficacité énergétique P_e ,
- pour T, une éventuelle prime pour le traitement des effluents d'élevage P_r ,
- **1-1 Tarif de référence** Installation de stockage de déchets non dangereux telle que visée au 2° du premier paragraphe de l'exposé des présentes conditions générales. Dans ces installations, dites de stockage de déchets non dangereux (ISDND), le biogaz dégagé de façon naturelle est simplement collecté. La valorisation de ce biogaz résultant –dit de captage- sous forme électrique est une alternative au procédé de brûlage dans des torchères.

Pour ce type d'installation le tarif de référence T_{ISDND} , exprimé en c€/kWh, est

Valeur de P_{max}	Installation située en France métropolitaine	Installation située dans un D.O.M ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
≤ 150 kW	9.745	10.720
≥ 2000 kW	8.121	8.933

Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

- Installation de méthanisation telle que visée au 1° ou au 2° du premier paragraphe de l'exposé des présentes conditions générales. La méthanisation est un procédé biologique permettant de valoriser des matières organiques en produisant un gaz principalement constitué de méthane par l'intermédiaire d'un digesteur.

Pour ces types d'installations le tarif de référence T, exprimé en c€/kWh, est

Valeur de P_{max}	Installation située en France métropolitaine	Installation située dans un D.O.M ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
≤ 150 kW	13.370	14,707
= 300 kW	12.670	13,937
= 500 kW	12.180	13,398
= 1000 kW	11.680	12,848
≥ 2000 kW	11.190	12,309

Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

1-2 Prime à l'efficacité énergétique P_e

La prime à l'efficacité énergétique P_e est définie de la façon suivante :

Valeur de V	Valeur de P_e (c€/kWh)
≤ 35 %	0
≥ 70 %	4

où V est l'efficacité énergétique de l'installation (cf. détails ci-dessous).

Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

Définition de l'efficacité énergétique V

L'efficacité énergétique de l'installation V est définie comme suit :

$$V = (E_{th} + E_{elec}) / 0.97 * E_p$$

formule dans laquelle

- E_{th} est l'énergie thermique valorisée autrement que par la production d'électricité, l'autoconsommation ou la transformation des intrants. Pour le calcul de V, seule est comptabilisée l'énergie thermique qui alimente une activité consommatrice en chaleur créée en même temps que l'installation ou vient en substitution d'un moyen de production d'énergie thermique fossile (charbon, gaz, pétrole et leurs dérivés) ;
- E_{elec} est l'énergie électrique produite nette, c'est-à-dire la production électrique totale produite de laquelle est retirée la consommation électrique des auxiliaires telle que définie à l'article VI
- E_p est l'énergie primaire du biogaz à l'entrée de l'installation, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur (PCI) des combustibles

Variations de V

Si, postérieurement à la deuxième année de contrat à, V diminue du fait de la cessation d'activité d'un acheteur de chaleur, la diminution engendrée sur P_e par cette variation est réduite de moitié pendant deux années.

1-3 Prime pour le traitement d'effluents d'élevage P_r

Les installations de stockage de déchets non dangereux ne sont pas éligibles à cette prime. Pour les autres installations, la valeur maximale de cette prime est notée $P_{r_{max}}$ et est fonction de la puissance électrique installée (P_{max}) :

Valeur de P_{max}	Valeur de $P_{r_{max}}$ (c€/kWh)
≤ 150 kW	2,6
≥ 1000 kW	0

La valeur de la prime applicable à une installation est définie de la façon suivante :

Valeur de E_f	Valeur de P_r (c€/kWh)
≤ 20 %	0
≥ 60 %	$P_{r_{max}}$

Où E_f est la proportion d'effluents d'élevage (cf. détails ci-dessous)

Les valeurs intermédiaires de P_r et $P_{r_{max}}$ sont déterminées par interpolation linéaire.

Définition de la proportion d'effluents d'élevage E_f

Les effluents d'élevage sont l'ensemble des déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

E_f est la proportion d'effluents d'élevage (en tonnage des intrants) de l'approvisionnement de l'installation.

1-4 Conditions d'attribution des primes P_e et P_r

Le producteur transmet le 1er novembre de chaque année au préfet et à l'acheteur un rapport dont les pièces sont détaillées en annexe 1.

Si l'une des pièces indiquée est manquante ou incomplète, le producteur dispose d'un mois supplémentaire pour la fournir ou la compléter. A l'issue de ce délai, l'installation est jugée non conforme.

L'acheteur et le préfet se réservent le droit de faire procéder à une vérification de la conformité de l'installation vis-à-vis des éléments déclarés par le producteur, à l'aide de contrôles in situ réalisés par des organismes indépendants.

Ces contrôles sont :

- à la charge financière du producteur si l'organisme de contrôle constate une non-conformité de l'installation vis-à-vis d'au moins un des éléments déclarés par le producteur.
- à la charge de l'acheteur dans le cas contraire.

L'acheteur s'engage à respecter la confidentialité des informations communiquées dans le cadre des contrôles d'efficacité énergétique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires prévues en matière d'information et de communication.

Les non-conformités constatées (éventuellement notifiées par le préfet à l'acheteur) ont pour conséquence la perte des primes Pe et Pr et le remboursement éventuel des montants indûment perçus, sous réserves des dispositions du 1-2 pour ce qui concerne la prime à l'efficacité énergétique Pe. Le cas échéant, le préfet notifiera à l'acheteur la levée des non-conformités et l'éligibilité du producteur à ces primes.

De plus, le versement de la prime sera également suspendu si, à l'issue d'un contrôle, la valeur de V établie par l'organisme indépendant est inférieure de plus de 4 %, en valeur absolue, à la valeur de V calculée par le producteur. Cette suspension sera levée sous réserve que le producteur ait adapté la méthodologie de comptage pour respecter la précision exigée et fourni à l'acheteur les justificatifs correspondants.

1-5 Installation définie à l'article XI-2 des présentes conditions générales

Le tarif d'achat est celui dont aurait bénéficié l'installation si elle avait appartenu à la catégorie définie à l'article XI-1 des présentes conditions générales, multiplié par le coefficient S ainsi calculé :

- $S = (15 - N) / 15$ si N est strictement inférieur à 15 ans
 - $S = 1/15$ si N est supérieur ou égal à 15 ans
- où N est le nombre – entier - d'années, complètes ou partielles, comprises entre la date de mise en service de l'installation et la date de signature du contrat d'achat.

2. Tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat

Le **tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat**¹⁰ dépend du tarif d'achat défini à l'article VII-1, ainsi que de la **date de la demande complète de raccordement**.

2-1 Demande complète de contrat

La demande de contrat, déposée par le producteur auprès de l'acheteur, est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte :

- la copie du récépissé mentionné à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme,
- la copie d'un document émis par le gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée sur lequel figure la date de demande complète de raccordement¹¹
- les éléments définis à l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2011

¹⁰ La prise d'effet est ici synonyme d'entrée en vigueur.

¹¹ Une demande de raccordement est considérée comme complète lorsqu'elle contient les éléments précisés dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée.

- la copie du récépissé de l'ADEME décrit à l'article 4 de l'arrêté du 19 mai 2011. La demande de raccordement doit être effectuée dans les trois mois suivant la date d'émission de ce récépissé. Dans le cas des installations ayant effectué une demande de raccordement avant le 21 mai 2011, une demande complète de contrat doit être effectuée dans les trois mois suivant la date d'émission de ce récépissé. Passés ces délais le récépissé de l'ADEME est considéré comme nul et non avenu.

2-2 Calcul du tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat

- **si la demande complète de raccordement a été déposée avant le 1er janvier 2012**, le tarif appliqué est le tarif d'achat défini à l'article VII-1.
- **si la demande complète de raccordement par le producteur a été déposée à compter du 1er janvier 2012 (inclus)**, le tarif appliqué est obtenu à partir du tarif d'achat défini à l'article VII-1 dont chaque composante est multipliée par le coefficient K ainsi calculé :

$$K = 0,5 \times \frac{\text{ICTrev} - \text{TS}}{\text{ICTrev} - \text{TS}_0} + 0,5 \times \frac{\text{FM0ABE0000}}{\text{FM0ABE0000}_0}$$

formule dans laquelle

- **ICTrev-TS** est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la demande complète de raccordement de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques
- **FM0ABE0000** est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la demande complète de raccordement de l'indice des prix à la production de l'industrie (prix départ usine) pour l'ensemble de l'industrie (marché français)
- **ICTrev-TS₀** et **FM0ABE0000₀** sont les dernières valeurs définitives connues le 21 mai 2011, date de publication de l'arrêté du 19 mai 2011
- **ICTrev-TS₀** = 105.1 (valeur de janvier 2011)
- **FM0ABE0000₀** = 112.0 (valeur de décembre 2010)

3. Indexation annuelle du tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat

Chacune des composantes du tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat est indexée chaque année au 1^{er} novembre, par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,5 + 0,21 \times \frac{\text{ICTrev} - \text{TS}}{\text{ICTrev} - \text{TS}_0} + 0,29 \times \frac{\text{FM0ABE0000}}{\text{FM0ABE0000}_0}$$

formule dans laquelle :

- **ICTrev - TS** est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- **FM0ABE0000** est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie (prix départ usine) pour l'ensemble de l'industrie (marché français)
- **ICTrev-TS₀** et **FM0ABE0000₀** sont les dernières valeurs définitives des indices **ICTrev - TS** et **FM0ABE0000** connues à la date de prise d'effet du contrat.

Si la définition ou la contenance de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l'acheteur demande alors aux pouvoirs publics leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Le producteur est informé par l'acheteur de la modification qui s'applique sans qu'un avenant soit nécessaire.

Article VIII - Impôts et taxes

Les prix stipulés au présent contrat sont hors taxes.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution à l'acheteur d'électricité.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à chaque opération de contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, aux taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les Conditions Particulières associées aux présentes Conditions Générales.

Le producteur, titulaire du présent contrat, s'engage à signifier à l'acheteur toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze (15) jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du présent contrat.

Article IX - Paiements

Le producteur établit sur la base des données de comptage validées et fournies mensuellement par le gestionnaire de réseau, le décompte de l'énergie livrée et mesurée au cours de chaque mois.

Sur la base de ce décompte, le producteur expédie à l'acheteur des factures mensuelles (calculées avec les règles d'arrondis de l'annexe 2) au plus tard le 10 du mois suivant, le cachet de la poste faisant foi. Ces factures sont payables au plus tard en fin de mois, sans escompte en cas de paiement anticipé. Ce délai sera augmenté d'autant de jours que ceux compris entre le 10 du mois et la date d'expédition, si le producteur expédie ses factures après le 10.

Lorsque l'installation objet du présent contrat est éligible à la prime à l'efficacité énergétique P_e et/ou à la prime au traitement des effluents d'élevage P_r prévues à l'article VII-1 des présentes conditions générales, le producteur ajoute, sur les factures mensuelles mentionnées supra, un montant égal au produit de la quantité de l'énergie livrée au cours du mois écoulé par les valeurs de P_e et P_r calculées sur la dernière période de fonctionnement de l'installation, telle que précisée à l'article VII-1 des présentes conditions générales. En l'absence d'historique, les valeurs de P_e et P_r utilisées dans ce calcul sont celles calculées à partir des valeurs de V et E_f déclarées par le producteur à l'article 2.3 et 2.4 des conditions particulières du présent contrat.

Le producteur effectue, à la fin de chaque mois de novembre¹², la régularisation des primes annuelles en adressant à l'acheteur une facture ou un avoir séparé. Le montant de cette régularisation est alors égal à la différence entre :

- Les primes (à l'efficacité énergétique et au traitement des effluents d'élevage) de la période de fonctionnement écoulée, déterminées avec les valeurs de V et E_f calculées par le producteur¹³ à la fin de cette même période.
- la somme des montants des primes versées par l'acheteur pour la période de fonctionnement considérée, à l'exclusion des montants liés aux régularisations.

¹² Sauf au terme du présent contrat, où la régularisation s'effectue sur la facture du dernier mois contractuel.

¹³ Pro rata temporis, si l'installation a été mise en service en cours d'hiver

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, hors le montant contesté, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L441-6 alinéa 8 du Code de commerce, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal multiplié par trois¹⁴, ce taux étant celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture.

Lorsqu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du producteur, celle-ci lui est immédiatement retournée.

Toutefois, l'acheteur s'engage à régler au producteur le montant non contesté de toute facture erronée dans un délai de 20 jours, le cachet de la poste faisant foi, sur la base d'une nouvelle facture émise par le producteur, d'un montant égal au montant non contesté de la facture précédente. Le producteur et l'acheteur se rapprochent ensuite pour fixer d'un commun accord le montant restant dû qui fait alors l'objet d'une facture séparée. En cas de désaccord persistant entre le producteur et l'acheteur sur ce montant restant dû, les dispositions de l'article XIII du présent contrat sont mises en œuvre.

Au cas où il est établi que le producteur est débiteur de l'acheteur, le producteur s'oblige à émettre une facture d'avoir accompagnée du règlement au bénéfice de l'acheteur. Cette facture d'avoir fait éventuellement l'objet d'une compensation sur les factures émises ultérieurement par le producteur à l'attention de l'acheteur.

Article X - Exécution du contrat

Le producteur doit tenir l'acheteur régulièrement informé de la production, du fonctionnement de son installation et des modifications éventuelles de celle-ci.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avertir l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception un mois au moins avant la cessation d'activité.

Article XI - Durée du contrat

1 - Si l'installation de production est mise en service pour la première fois à une date postérieure ou égale au 21 mai 2011, date de publication de l'arrêté du 19 mai 2011, et si ses éléments principaux (chaudière, moteurs, turbines, alternateur, éléments nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz) n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial¹⁵, le contrat prend effet à la date de mise en service de l'installation. Il est conclu pour une durée de 15 ans à compter de cette date.

La mise en service de l'installation doit avoir lieu dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de demande complète de raccordement.

Ce délai est prolongé lorsque la mise en service de l'installation est retardée du fait des délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement et à condition que l'installation ait été achevée dans le délai prévu au précédent alinéa. La mise en service de l'installation doit, dans ce cas, intervenir au plus tard deux mois après la fin des travaux de raccordement. Dans tous les autres cas, le dépassement du délai entraîne une réduction de la durée du contrat à due concurrence.

La date de mise en service de l'installation correspond à la date de mise en service de son raccordement au réseau public.

¹⁴ En application de la loi du 4 août 2008.

¹⁵ Une convention conclue entre le producteur et l'acheteur pour rémunérer la production de l'installation pendant les périodes d'essais précédant la mise en service de cette dernière n'est pas considérée ici comme un contrat commercial

La date d'achèvement de l'installation correspond à la date où le producteur soumet :

- pour une installation raccordée en basse tension, l'attestation de conformité aux prescriptions de sécurité mentionnée dans le décret no 72-1120 du 14 décembre 1972 au visa d'un des organismes visés à l'article 4 de ce même décret ;
- pour une installation raccordée à un niveau de tension supérieur, les rapports de vérification vierges de toute remarque délivrés par un organisme agréé pour la vérification initiale des installations électriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément des personnes ou organismes pour la vérification des installations électriques.

2 - Si l'installation a été mise en service pour la première fois avant le 21 mai 2011, date de publication de l'arrêté du 19 mai 2011 ou si elle a déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial, et n'a jamais bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat, le contrat prend effet à la date de sa signature par l'acheteur. Il est conclu pour une durée de 15 ans à compter de cette date.

Le producteur doit fournir à l'acheteur une attestation sur l'honneur conforme au modèle joint en annexe 3.

Article XII - Suspension, modification ou résiliation du contrat

Le contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative dans les cas mentionnés à l'article L311-14 du code de l'énergie

De plus, toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation conformément à l'article 3 du décret du 10 mai 2001 modifié doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au préfet (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), et entraîne, selon le cas :

- soit la délivrance au producteur d'un certificat modificatif, ce qui entraîne la modification du contrat par les parties et la conclusion d'un avenant pour la durée restant à courir,
- soit l'abrogation du certificat, qui entraîne la résiliation du contrat.

Toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation (ajout, suppression ou remplacement de moteur ou alternateur) doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du producteur, adressée à l'acheteur avec un préavis de 3 mois. Les deux parties se rapprochent ensuite pour examiner les nouvelles conditions techniques et financières d'exécution du présent contrat. Le cas échéant, un avenant est conclu pour la durée contractuelle restant à courir.

En cas de cession de l'installation et sous réserve que le transfert du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 2 du décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié ait été accordé, le nouveau titulaire du certificat qui en fait la demande à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du contrat pour la durée restant à courir. Un avenant au contrat est conclu en ce sens.

Conformément au décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié, le contrat est résilié de plein droit lorsque le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est abrogé, notamment dans les cas où :

- une augmentation de la puissance installée de l'installation entraîne un dépassement de la limite de puissance fixée par le décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000,
- les modifications de l'installation ont pour effet qu'elle ne respecte plus les conditions qui découlent de l'article L314-1 du code de l'énergie.

Le contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur simple demande du producteur, formulée dans une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'acheteur avec un préavis minimal de trois mois.

Article XIII - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le présent contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de soixante jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Article XIV - Timbre et enregistrement

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

à conserver

ANNEXE 1**CALCUL DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Pour prétendre au bénéfice de la prime à l'efficacité énergétique, le producteur doit communiquer à l'acheteur les éléments suivants :

1. à la signature du contrat ou à la date de la demande du producteur à bénéficiaire de la prime

- L'attestation sur l'honneur rédigée selon le modèle joint en annexe 5 des présentes conditions générales
- le périmètre de l'installation en distinguant :
 - les limites physiques des points de livraison des énergies électriques et thermiques valorisées conformément au I de l'annexe de l'arrêté du 19 mai 2011,
 - les points de comptage et de soutirage de l'énergie en sortie de chaudière, ou le cas échéant, de circuits secondaires ou à défaut primaires d'échangeurs du moteur,
- les moyens de production d'électricité autonomes,
- la liste des modes de fonctionnement de l'installation et l'identification des modes de fonctionnement donnant droit à l'obligation d'achat,
- les certificats d'étalonnage (ou de vérification *in situ*) de l'ensemble des équipements intervenant dans le comptage des énergies,
- la liste et l'emplacement exact de tous les comptages intervenants dans le comptage des énergies, y compris les comptages correspondant aux énergies auto consommées,
- le descriptif technique et la localisation du dispositif d'analyse permettant de déterminer avec une précision équivalente le pouvoir calorifique inférieur du biogaz¹⁶ ou, en l'absence de ce dispositif, une attestation du rendement électrique du groupe électrogène provenant de son fournisseur ou d'un laboratoire externe qualifié. Dans le cas où le PCI n'est pas mesuré, l'énergie du biogaz est calculée par la formule : énergie électrique produite / rendement. L'énergie thermique valorisée utilisée dans la formule du calcul de V est alors limitée à 5 GWh.
- les dispositions prises par le producteur pour garantir l'intégrité des données provenant des dispositifs de comptage (plombages...),
- une note de synthèse explicitant le calcul de V d'après l'algorithme¹⁷ retenu par le producteur
- une note de synthèse des calculs d'incertitude associés aux chaînes de comptage,

Ces éléments seront annexés au présent contrat et auront par conséquent valeur contractuelle.

¹⁶ En principe analyseur de CH₄ couplé à un débitmètre et une correction PTZ, avec une acquisition informatique

¹⁷ Cet algorithme précisera notamment les équipements auto-consommant de l'énergie thermique ou électrique produite par l'installation objet du présent contrat et les comptages qui leur sont associés, ainsi que les règles de répartition de cette énergie (à titre d'exemple et le cas échéant, au prorata des énergies produites par les différentes chaudières), lorsque la production de chaleur ou d'électricité est mutualisée avec celle d'une installation d'appoint fonctionnant à partir d'énergie fossile ou non renouvelable.

2. à la fin de chaque période de calcul de V et Ef :

- les justificatifs d'une utilisation effective de la chaleur émis par le producteur ou par des tiers, en application notamment de contrats commerciaux,
- les relevés de tous les comptages permettant de calculer V,
- le justificatif de la consommation de combustible non renouvelable,
- le justificatif des intrants (en tonnage) permettant le calcul de Ef, sur la base du registre des matières entrantes tenu par le producteur
- en cas de modification de l'installation, une mise à jour des documents fournis au §1

Les valeurs de V et Ef sont calculées du 1er novembre au 31 octobre.

S'agissant de :

- la première année contractuelle, V et Ef sont calculées entre la date d'effet du présent contrat et le 31 octobre,
- la dernière année contractuelle, V et Ef sont calculées entre le 1er novembre et la date d'échéance du présent contrat

3. à tout moment, pendant la durée du contrat :

Le producteur s'engage à conserver pendant toute la durée du contrat les certificats de vérification ou les rapports d'intervention portant sur l'ensemble des équipements intervenant dans le comptage des énergies. Ces documents pourront être demandés à tout moment par l'acheteur ou le préfet

à conseiller

ANNEXE 2
REGLES D'ARRONDIS

- Les valeurs de K et L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
 - S est calculé avec une valeur de N toujours entière et le résultat est arrondi à la troisième décimale la plus proche.
 - Pour le calcul du tarif appliqué à l'installation, les règles suivantes sont retenues :
 - 1) Les valeurs de l'efficacité énergétique V et de la proportion d'effluents d'élevage Ef, exprimées en pourcents, sont arrondies à la première décimale la plus proche.
 - 2) Les valeurs de la prime à l'efficacité énergétique Pe et de la prime pour le traitement des effluents d'élevage Pr, exprimées en c€/kWh, sont arrondies à la troisième décimale la plus proche
 - 3) Le tarif de référence T, exprimé en c€/kWh, est arrondi à la troisième décimale la plus proche
 - 4) Les composantes du tarif appliqué à la prise d'effet du contrat sont égales aux produits respectifs, arrondis à la troisième décimale la plus proche, des coefficients K et S par le tarif de référence T, la prime à l'efficacité énergétique Pe et la prime pour le traitement des effluents d'élevage Pr.
 - 5) Les composantes indexées du tarif sont égales aux produits, arrondis à la troisième décimale la plus proche, de L par les composantes du tarif appliqué à la prise d'effet du contrat telles que définies au point 4). Cette indexation est effectuée le 1er novembre de chaque année.
-

ANNEXE 3

**MODELE D'ATTESTATION
PREVUE PAR L'ARTICLE XI**

Je soussigné(e), Madame, Monsieur dûment habilité(e) à
représenter le producteur.....,

(rayer la variante inutile)

Variante 1 : cas d'une installation mise en service pour la première fois à une date postérieure ou égale au 21/05/2011

atteste sur l'honneur que les éléments principaux de l'installation objet du présent contrat (chaudières, moteurs, turbines, alternateurs) n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ni dans le cadre d'un contrat commercial.

Je tiens les justificatifs correspondants à la disposition de l'acheteur.

La date de mise en service est le

Variante 2 : cas d'une installation :

- *soit mise en service pour la première fois avant le 21/05/2011*
- *soit ayant déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial*

atteste sur l'honneur que l'installation objet du présent contrat n'a jamais bénéficié de l'obligation d'achat.

Elle a été mise en service pour la première fois le

Daté et signé

ANNEXE 4
ATTESTATION SUR L'HONNEUR
FRACTION D'ENERGIE NON RENOUVELABLE CONSOMMEE

1ère variante : l'installation valorise, en utilisant le biogaz, les déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L 2224-14 du code général des collectivités territoriales, mentionnées l°de l'article L314-1 du code de l'énergie.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié fixant les limites dans lesquelles certaines installations utilisant, à titre principal, certaines énergies renouvelables ou des déchets peuvent utiliser une fraction d'énergie non renouvelable, et correspondant à des nécessités techniques, notamment lors des phases de démarrage des installations et pour assurer une certaine stabilité à la combustion,

Je soussigné, Monsieur dûment habilité à représenter le producteur.....
.....

atteste sur l'honneur que la valeur de la fraction d'énergie non renouvelable utilisée par l'installation de production objet du présent contrat pour la période allant du .../.../... au .../.../..., s'est élevée en moyenne, à % de la quantité d'énergie électrique produite par l'installation.

2ème variante : l'installation appartient à la catégorie des installations visées par le 1) du premier paragraphe de l'exposé des présentes conditions générales

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié fixant les limites dans lesquelles certaines installations utilisant, à titre principal, certaines énergies renouvelables ou des déchets peuvent utiliser une fraction d'énergie non renouvelable, et correspondant à des nécessités techniques, notamment lors des phases de démarrage des installations et pour assurer une certaine stabilité à la combustion,

Je soussigné, Monsieur dûment habilité à représenter le producteur.....
.....

atteste sur l'honneur que la valeur de la fraction d'énergie non renouvelable utilisée par l'installation de production objet du présent contrat pour la période allant du .../.../... au .../.../..., s'est élevée en moyenne, à % de la quantité d'énergie primaire consommée par l'installation.

Daté et signé

ANNEXE 5
ATTESTATION SUR L'HONNEUR
CONFORMITE DE L'ACTIVITE CONSOMMATRICE EN CHALEUR

1ère variante : l'énergie thermique alimente une activité consommatrice de chaleur créée en même temps que l'installation

Je soussigné, Monsieur dûment habilité à représenter le producteur.....
.....
atteste sur l'honneur que l'activité consommatrice de chaleur a été créée en même temps que l'installation, conformément aux dispositions prévues au 1-1 de l'annexe de l'arrêté du 19 mai 2011.

2ème variante : l'énergie thermique vient en substitution d'un moyen de production d'énergie thermique fossile existant (charbon, gaz, pétrole et leurs dérivés).

Je soussigné, Monsieur dûment habilité à représenter le producteur.....
.....
atteste sur l'honneur que l'énergie thermique valorisée vient en substitution d'un moyen de production d'énergie thermique fossile existant (charbon, gaz, pétrole et leurs dérivés), conformément aux dispositions prévues au 1-1 de l'annexe de l'arrêté du 19 mai 2011.

Je tiens les justificatifs correspondants à la disposition de l'acheteur.

Daté et signé